



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110
16 Avril 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION */

tenue à Berne, du 25 au 28 mars 2008

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Participation.....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour.....	2	3
III. Citernes.....	3 – 14	3
IV. Normes.....	15 - 19	5
V. Interprétation du RID/ADR/ADN.....	20 - 24	6
VI. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN.....	25 - 62	7
VII. Rapport des groupes de travail informels.....	63	13
VIII. Travaux futurs.....	64 – 65	13
IX. Election du bureau pour 2008.....	66 - 76	14
X. Adoption du rapport.....	77	15

* * *

Annexes

Annexe I: Rapport du Groupe de travail sur les citernes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110/Add.1

Annexe II: Textes adoptés par la réunion commune pages 16 – 21

RAPPORT

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU s'est tenue à Berne du 25 au 28 mars 2008 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : le Comité de l'organisation de coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'European Cylinder Makers Association (ECMA), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des propriétaires de wagons particuliers (UIP) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/109 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2008 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.2 et INF.19.

III. CITERNES (point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/37 (Suisse)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5 (OTIF) (Par. 10 et 11)

Documents informels : INF.6 (UIP)
INF.10 (Suède)
INF.11 et INF.14 (Secrétariat)
INF.16 (Commission européenne)
INF.17 (ECMA)
INF.18 (France)
INF.28, INF.30, INF.32 (Belgique)
INF.33, INF.39 (AEGPL)

3. La Réunion commune a décidé de soumettre ces documents au Groupe de travail sur les citernes pour examen préliminaire avant discussion en séance plénière. Le Groupe s'est réuni en parallèle du 25 au 26 mars 2008 sous la présidence de M. J. Ludwig (Allemagne).

Rapport du groupe de travail sur les citernes

Documents informels : INF.35 (Allemagne)
INF.38 (Commission européenne)

4. Le rapport du groupe est reproduit en tant qu'annexe 1 au présent rapport. La Réunion commune s'est prononcée comme suit sur les différents points nécessitant une décision.

Point 1

5. La Réunion commune a appuyé la suggestion du groupe de travail d'inviter le comité technique du CEN TC 296 à étendre le champ d'application de la norme EN 14025.

Point 2

6. Dans le document informel INF. 38, le représentant de la Commission européenne a proposé de nouveaux textes pour les mesures transitoires que la Réunion commune a acceptés (14 voix pour, 4 contre et 4 abstentions) moyennant des amendements (voir annexe 2).

Point 3

7. La Réunion commune a invité l'UIP à organiser un groupe de travail informel avant de soumettre une nouvelle proposition. Le représentant de l'Allemagne a appuyé la proposition de l'UIP.

Point 4

8. La suppression d'une phrase du texte déjà adopté pour le 6.8.3.2.3 dans le projet d'amendement du RID/ADR devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009 a été approuvée par la Réunion commune (voir annexe 2) (13 voix pour, 2 contre et 6 abstentions), la Réunion commune ayant considéré que la sécurité de fonctionnement des clapets anti-retour est pour le moment suffisante. Le représentant de la Belgique s'est vivement opposé à cette décision. Le représentant de l'AEGPL organisera un groupe de travail informel en mai 2008 pour approfondir la question et soumettra une nouvelle proposition pour la session de septembre 2008.

Point 5

9. La Réunion commune a pris note de la décision du représentant de la Suisse.

Point 6

10. La Réunion commune a pris note que la proposition devrait d'abord s'appliquer aux confinements qui sont visés par la Directive dite « TPED » et qu'elle devrait ensuite tenir compte des autres citernes. Aucun texte n'a été adopté pour le moment. Cependant la Réunion commune invite l'ECMA à continuer l'examen de cette question dans le cadre d'un groupe de travail

informel intersession. Il conviendrait notamment de clarifier le sens du terme nouvellement introduit « significantly changed ».

Point 7

11. La proposition du secrétariat, approuvée par le Groupe de travail sur les normes, a été adoptée.

Point 9

12. Compte tenu des informations fournies par le représentant du CEN sur les dates probables de publication des nouvelles éditions des normes EN 14025 et EN 13094, la Réunion commune s'est prononcée pour la procédure suivante pour les références à insérer dans l'édition 2009 :

- a) La norme EN 14025 : 2008 qui devrait être publiée en mai sera référencée dans les textes de notification pour le 1^{er} janvier 2009 après approbation par le WP.15 et la Commission d'experts du RID, sous réserve de publication effective avant leurs sessions respectives;
- b) La norme EN 13094 : 2008 qui ne sera publiée qu'après les réunions du WP.15 et de la Commission d'experts du RID en mai sera référencée dans un amendement séparé dont l'entrée en vigueur serait le 1er juillet 2009 après approbation par la Réunion commune de septembre, le WP.15 et de la Commission d'experts du RID, sous réserve de sa publication effective avant leurs sessions respectives de fin d'année 2008.

13. Le point 8 est ainsi devenu sans objet.

Point 10

14. La Réunion commune a confirmé l'avis du groupe de travail selon lequel la mesure transitoire générale de 6 mois pour l'application de nouveaux amendements au RID/ADR n'est pas applicable aux normes référencées au 6.8.2.6. Les dates d'application desdites normes indiquées dans le tableau du 6.8.2.6 doivent être respectées strictement, le terme « sauf prescription contraire » utilisé au 1.6.1.1 prévoyant notamment ce cas particulier.

IV. NORMES (point 3 de l'ordre du jour)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/9 (Royaume-Uni)

Documents informels : INF.7/Rev.1 (CEN)
INF.11 et INF.14 (Secrétariat)

15. La Réunion commune a confié l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes, qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner, et qui a été prié de coopérer avec le Groupe de travail sur les citernes pour les normes qui concernent les citernes (voir section III du présent rapport).

Rapport au groupe de travail

Document informel : INF.37/Rev.1 (CEN)

16. La Réunion commune a adopté les propositions de modification aux tableaux du 4.1.6.14 et 6.2.4 qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, mais avec des changements dans les dates d'application (voir annexe 2).

17. La Réunion commune a noté que le tableau du 4.1.6.14 ne prévoit pas les dates d'application suivant la date de construction du récipient, et que ceci pourrait poser un problème en pratique à chaque fois qu'une référence est modifiée car les nouvelles normes référencées deviendraient applicables au matériel déjà en service.

18. Pour la deuxième partie du rapport concernant les modifications entrant en vigueur en 2011, le représentant du CEN a été prié de les présenter dans un nouveau document à la prochaine session en tenant compte des remarques faites pour la première partie.

19. Le représentant du Royaume-Uni a retiré son document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/9.

V. INTERPRÉTATION DU RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Définition de « Liquide »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/61 (Etats-Unis d'Amérique)

20. Il a été constaté que les définitions de « liquide » et de « solide » dans le RID/ADR/ADN divergent de celles des autres règlements, notamment du Règlement type de l'ONU. Ceci conduit à des interprétations et applications différentes, voire contradictoires.

21. La Réunion commune a considéré que l'harmonisation de ces définitions, y compris avec celles du Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), est impérative car elle concerne toute la chaîne de transport (y compris le transport en citernes). Cette harmonisation devrait également prendre en compte la notion de « visqueux ».

22. Dans l'attente d'une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique au Sous-Comité d'experts de l'ONU, la Réunion commune est convenue ce qui suit :

- a) si l'on peut déterminer le point de fusion ou de début de fusion, la matière doit être classée comme liquide ou solide selon le critère du point de fusion;
- b) si l'on ne peut pas déterminer un point de fusion spécifique, la matière doit être classée comme solide si l'une des deux méthodes (ASTM ou pénétromètre) conduit à ce résultat.

Dispositions de sûreté relatives aux explosifs de la division 1.4

Documents informels : INF. 4 (Finlande)
INF. 25 (Royaume-Uni)

23. La Réunion commune a noté que les amendements entrant en vigueur le 1er janvier 2009 concernant la sûreté n'auraient pas d'effet dans le cas des objets 1.4.S énumérés au chapitre 1.10 (Nos ONU 0366, 0441, 0455, 0456 et 0500) car, d'après le 1.1.3.6.2, les dispositions du chapitre 1.10 ne sont pas applicables à ces objets. Elle a reconnu qu'il y avait là une certaine contradiction, mais elle a estimé que les modifications au 1.1.3.6.2 ne pouvaient pas être traitées à la présente session sur la base de documents informels tardifs.

24. Le représentant du Royaume-Uni pourra éventuellement présenter des propositions concrètes d'amendement au groupe WP.15 et au Comité d'experts du RID simultanément, mais il conviendra d'étudier soigneusement toutes les répercussions.

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN (Point 5 de l'ordre du jour)

A. Questions en suspens

Création d'un registre pour les conseillers à la sécurité

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/34 (Espagne)

Document informel : INF. 20 (Belgique)

25. Les avis étaient partagés sur la proposition émanant du groupe de travail de la formation d' « Euro-Contrôle-Route (ECR) » de créer un tel registre. La majorité des délégués qui se sont prononcés n'a pas approuvé cette proposition d'obligation de communiquer systématiquement l'identité du conseiller ou de tenir un registre.

26. Le débat a également fait valoir une certaine crainte que cette proposition n'entraîne des modifications des tâches et des responsabilités des conseillers à la sécurité, ce qui n'en était pas l'objectif.

27. Dans ces circonstances, la représentante de l'Espagne a retiré sa proposition et a informé la Réunion commune que l'ECR avait l'intention de demander un statut d'observateur pour pouvoir participer aux sessions du WP.15.

Définition des obligations de sécurité des participants (déchargeurs)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/35 (Espagne)

Documents informels : INF.21 (Belgique)
INF.24 (Autriche)

28. Les avis étaient partagés sur l'introduction d'une définition de déchargeur et de dispositions relatives à leurs obligations. Certains délégués appuyaient la proposition estimant que les obligations lors des opérations de déchargement ne sont pas actuellement bien définies. D'autres estimaient que l'on pourrait régler le problème en déterminant plus précisément les obligations du destinataire lorsqu'il agit en tant que déchargeur. D'autres estimaient que la fonction de déchargeur peut être assumée par différents types d'intervenants, et que le déchargement peut faire intervenir plusieurs intervenants à la fois, dont les responsabilités respectives sont souvent fixées par la réglementation nationale et dont les obligations peuvent relever d'autres règlements tels que la sécurité sur le lieu de travail ; ils n'étaient pas favorables à l'introduction de dispositions qui pourraient poser davantage de problèmes par exemple d'incompatibilités entre instruments juridiques différents.

29. Après de longues discussions, la représentante de l'Espagne a proposé d'organiser un groupe de travail informel à ce sujet, à condition toutefois qu'il y ait un soutien de principe de la Réunion commune pour introduire effectivement des dispositions concernant ce sujet.

30. La Réunion commune s'est prononcée majoritairement en faveur du principe (14 voix pour, 5 contre, 4 abstentions) et a donc accepté l'offre du Gouvernement de l'Espagne.

31. Le mandat de ce groupe informel sera le suivant :

- a) Déterminer les éventuelles obligations des entreprises chargées du déchargement, et clarifier les rôles respectifs des divers intervenants;
- b) Evaluer la possibilité alternative de régler le problème par une clarification du rôle du destinataire et de la façon dont il peut faire appel à des sous-traitants (dans le contexte du 1.4.2.3.2);
- c) Examiner les problèmes induits par chacune des propositions présentées, tels que la création de nouvelles obligations pour des intervenants qui n'ont pas les moyens d'y satisfaire;
- d) Examiner la question du partage des obligations du déchargeur par différents intervenants;
- e) Examiner la question en tenant compte du contexte spécifique de chaque mode de transport (rail, route, voies de navigation intérieures);
- f) Soumettre un rapport et des recommandations à la Réunion commune.

Répétition des plaques-étiquettes non visibles sur les wagons/véhicules porteurs (section 5.3.1)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/39 (Autriche)

32. La Réunion commune est convenue (15 voix favorables, pas d'objection) que l'interprétation du 5.3.1.3 est que des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les véhicules et sur les wagons dans tous les cas où les plaques-étiquettes apposées sur les conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur, y compris lorsque les plaques-étiquettes sont remplacées par des étiquettes sur des citernes de moins de 3 m³ et sur des petits conteneurs conformément au 5.3.1.7.3 et que lesdites étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur.

33. Le représentant de l'Autriche a été invité à préparer un texte reflétant cette interprétation si cela lui paraît nécessaire. Il a été relevé en particulier que les étiquettes prévues au 5.3.1.7.3 font office de plaques-étiquettes et devraient donc être considérées comme visées par le terme « plaque-étiquette » au 5.3.1.3.

Fixation du chargement sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/41 (Commission européenne)

Document informel : INF. 10 (EIGA) de la session d'automne 2007

34. Le représentant de la Commission européenne a retiré son document étant donné qu'il a été adopté par le groupe WP.15.

Instruction d'emballage P200, disposition spéciale d'emballage (10) v

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/59 (Allemagne)

Documents informels : INF. 31 (AEGPL) de la réunion de septembre 2007

INF.15 (Allemagne)

35. Cette question a fait l'objet d'un groupe de travail informel (INF.15) qui s'est tenu à Krefeld (Allemagne) les 9 et 10 janvier 2008 et dont le représentant de l'Allemagne a présenté le rapport.

36. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que le groupe de travail n'a abordé que la question des bouteilles en acier soudé pour les GPL et que le rapport ne propose pas de modifications concrètes. Il a demandé à la Réunion commune de confier à ce groupe de travail le mandat de poursuivre ses travaux et notamment sur les options/solutions prioritaires 3 à 5 prévues au paragraphe 19 et à l'annexe 2 du rapport (INF.15).

37. Le représentant de la Commission européenne a attiré l'attention sur le risque de contradiction entre l'instruction d'emballage P200 et la Directive TPED et a souhaité que les textes du RID/ADR/ADN et de la TPED soient harmonisés pour éviter ce risque.

38. La proposition d'extension du délai entre inspections périodiques de 10 à 15 ans a été expliquée et justifiée par les représentants de l'Allemagne et de l'AEGPL qui ont notamment renvoyé à l'annexe 3 du rapport.

39. La Réunion commune a finalement approuvé la poursuite des travaux.

Dispositions pour les récipients à gaz des chapitres 1.8 et 6.2

Document :ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/2 (Suisse)

Document informel : INF. 23 (Royaume-Uni)

40. Le représentant de la Suisse a expliqué les problèmes d'interprétation liés à la coexistence des récipients UN et des autres récipients à pression dans les chapitres 1.8 et 6.2 et que son objectif est de faciliter l'utilisation des récipients UN en complétant les dispositions du chapitre 6.2 du Règlement type de l'ONU.

41. Le représentant de la Commission européenne a rappelé que la Directive TPED actuelle vise les chapitres 1.8 et 6.8, mais que la nouvelle version en préparation visera également le chapitre 6.7 en ce qui concerne la mise sur le marché. Il a souhaité que la Réunion commune envisage également cette extension au chapitre 6.7.

42. La Réunion commune a confirmé l'avis du représentant du Royaume-Uni (INF.23) que les dispositions du chapitre 6.2 du Règlement type de l'ONU ne doivent pas être modifiées.

43. Dans ces conditions, elle a décidé de n'examiner que les points 7 à 11 de la proposition de la Suisse, comme suit.

Point 7 (6.2.1)

44. L'amendement du NOTA a été adopté.

Point 8 (6.2.1.6.1)

45. La Réunion commune a estimé qu'il n'y a pas contradiction entre le 6.2.1.6.1 et le 6.2.3.6, comme le suggérait le représentant de la Suisse, compte tenu des explications du représentant du Royaume-Uni au point 7 de son document informel INF. 23, car l'agrément par l'autorité compétente d'un service interne de l'entreprise est sous-entendu à partir du moment où l'autorité compétente délègue des compétences en appliquant le nouveau système d'évaluation de la conformité.

Point 9 (6.2.1.4.1)

46. Le représentant de la Suisse a retiré son commentaire relatif au 6.2.1.4.1.

Point 10 (6.2.1.4.2)

47. La proposition de conserver, au 6.2.1.4.2 une référence à la norme EN ISO 9000 n'a pas été appuyée. L'assurance qualité doit être effectuée à la satisfaction de l'autorité compétente, et également compte tenu des nouvelles dispositions du chapitre 1.8.

Point 11 (6.2.1.7.2)

48. Pour les récipients qui ne proviennent pas d'une Partie contractante à l'ADR ou d'un Etat membre de la COTIF, la Réunion commune est convenue que dans le cas de récipients « non UN », la mention d'autorité compétente désigne l'autorité compétente d'un Etat membre de la COTIF ou une Partie contractante à l'ADR lorsque le pays d'agrément du récipient n'est pas un Etat membre de la COTIF ni une partie contractante à l'ADR, et il conviendrait de rétablir la note de bas de page actuelle le cas échéant.

Appareils respiratoires conçus et fabriqués conformément à la Directive 97/23/CE (PED)

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45 (Suède)

Documents informels : INF.12 (soumis à la session précédente) (EIGA)
INF.36 (Suède)

49. La Réunion commune a adopté une nouvelle disposition spéciale permettant de transporter les appareils respiratoires contenant de l'air comprimé (No ONU 1002) conformes aux prescriptions de la directive dite « PED » mais qui ne satisfont pas entièrement à toutes les prescriptions du chapitre 6.2 (voir annexe 2).

Modification de la disposition spéciale 653

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/40 (EIGA)

Document informel : INF.34 (EIGA)

50. La Réunion commune a adopté des modifications à la disposition spéciale 653 pour étendre son domaine d'application aux petites bouteilles d'azote pour coussins gonflables de type avalanche (voir annexe 2)

B. Nouvelles propositions

Marquage des contrôles périodiques des récipients à pression

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/6 (France)

51. La proposition de modification du 6.2.3.9.6 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Définition de cartouche à gaz

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/8 (France)

Documents informels : INF.26 (France)
INF.31 (Belgique)

52. La proposition de modification de la définition a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 2).

Sécurité des cartouches à gaz

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/7 (France)

Document informel : INF.27 (AEGPL)

53. La Réunion commune a noté que la norme EN 417: 2003 est en cours de révision (publication attendue en 2010). Cette norme étant référencée au 6.2.6.4 du RID et de l'ADR, il conviendra de vérifier en temps utile si l'application de la norme révisée permet toujours de se conformer aux prescriptions de la section 6.2.6.

54. En ce qui concerne l'ajout d'un paragraphe 6.2.6.1.6, plusieurs délégations ont estimé que ce paragraphe visait uniquement la sécurité de l'utilisation des cartouches à gaz (éviter les fuites au moment de la mise en place ou du retrait de la cartouche) et ne concernait donc pas le transport. Elles étaient donc opposées à la proposition.

55. Le Président a indiqué que l'interaction des prescriptions du droit des transports et du droit européen en matière de sécurité des produits devra également faire l'objet d'une discussion de fond lors de la session du groupe de travail informel que le Gouvernement de la France organisera à Paris les 14 et 15 octobre 2008 (voir ECE/TRANS/WP.15/108, par. 110).

56. La représentante de la France a dit qu'elle soumettrait éventuellement une nouvelle proposition compte tenu des discussions et de l'évaluation des travaux sur la norme EN 417.

Déchets infectieux de No. ONU 3291

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/1 (Suisse)

Document informel : INF.29 (Belgique)

57. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition d'introduire une nouvelle disposition spéciale visant à exempter des dispositions en matière de documentation les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant du No. ONU 3291 et effectués par des professionnels dans le cadre d'activités de soins dans leur véhicule personnel ou un véhicule de service, en quantités inférieures ou égale à 15 kg.

58. D'autres délégations estimaient que ce type de transport bénéficiait déjà d'une exemption dans le cadre du 1.1.3.1 c).

59. Le représentant de la Suisse a dit qu'il reviendrait sur la question à une prochaine session.

Transport de matériel animal

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/10 (France)

60. La deuxième proposition visant à ne pas considérer le matériel animal relevant des Nos ONU 2814 ou 2900 comme marchandises dangereuses à haut risque au chapitre 1.10 a été adoptée (voir annexe 2).

61. La proposition No.1 concernant le transport en vrac de matériel animal sera discutée ultérieurement. La question des instructions d'emballage (proposition No.3) pourrait nécessiter une discussion au sein du Sous-Comité d'experts de l'ONU.

62. La Réunion commune a estimé qu'il conviendrait d'établir une coopération à ce sujet avec la Commission européenne puisqu'un groupe spécial traite également du transport de matériel animal dans le cadre de la réglementation européenne (Règlement CE No 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine).

VII. RAPPORTS DES GROUPE DE TRAVAIL INFORMELS (Point 6 de l'ordre du jour)

Groupe de travail sur l'attribution de la disposition spéciale (DS)274

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3 (CEFIC)

Document informel : INF.3 (CEFIC)

63. La Réunion commune a approuvé le rapport du Groupe de travail informel en général. Elle a adopté les propositions d'amendements figurant au paragraphe 35 (voir annexe 2) et entériné les recommandations du paragraphe 36 que le CEFIC est prié de présenter au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

VIII. TRAVAUX FUTURS (Point 7 de l'ordre du jour)

64. Les documents suivants restent à l'ordre du jour de la prochaine session :

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/5

Documents informels : INF.9, INF.12, INF.13 (à soumettre en tant que documents officiels), INF.5.

65. Les documents informels suivants devront être soumis directement au groupe WP.15 et au Comité d'experts du RID à leurs sessions de mai 2008 : INF.8 et INF.22.

IX. QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'ordre du jour)

A. Mandat et règlement intérieur

Document : ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 (Mandat et règlement intérieur du WP.15)

66. La Réunion commune a noté que le Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU avait approuvé un nouveau mandat et un nouveau règlement intérieur pour le groupe WP.15. Le nouveau règlement intérieur diffère du règlement intérieur de la CEE-ONU qui s'appliquait jusqu'à présent mutatis mutandis. En effet, il permet aux Parties contractantes à l'ADR non-membres de la CEE-ONU de participer au processus décisionnel concernant les amendements à l'ADR. Il instaure aussi une procédure de vote (article 35) pour les amendements relatifs à l'ADR différente de la procédure de majorité simple prévue par le Règlement intérieur de la CEE-ONU, mais semblable à la procédure appliquée par le Comité d'experts du RID (quorum d'un tiers des Parties contractantes, voix positives au moins égales au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote).

67. La Réunion commune a noté que l'article 42, visant à établir que les règles de ce règlement s'appliqueraient mutatis mutandis aux réunions de la Réunion commune RID/ADR/ADN et de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'ADN avait été placé entre crochets, le WP.15 ayant estimé qu'il appartenait à ces deux organes inter-organisations de décider si cela leur serait acceptable.

68. Certaines délégations ont exprimé des réserves vis-à-vis de l'article 35, craignant que cette procédure de vote résulte en des blocages en cas de vote sur des prescriptions n'intéressant que quelques pays et suscitant donc une forte abstention.

69. Il a été fait remarquer à cet égard que cette procédure est celle qui a été retenue par le Comité d'experts du RID pour les amendements au RID et par le WP.15 pour les amendements à l'ADR, et qu'il paraissait donc logique de l'appliquer également aux décisions d'amendements prises par la Réunion commune.

70. Il a également été fait remarquer que toutes les règles ne pourraient pas s'appliquer mutatis mutandis à la Réunion commune par exemple celles relatives aux langues de travail, lieu des sessions, etc.

71. Après de longues discussions, où il a été rappelé que la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'ADN (devenue Comité de sécurité de l'ADN) devait également être consulté, il a été jugé préférable de repousser la décision à la session prochaine. Les secrétariats ont été priés de préparer une adaptation de ce Règlement intérieur au cadre spécifique de la Réunion commune.

72. Entre temps, la Réunion commune continuera d'appliquer le Règlement intérieur de la CEE-ONU pour son processus décisionnel.

73. Les règles concernant la soumission des documents figurant en annexe au document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, ont déjà été adoptées par la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/84).

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/4 (IRU)

74. Les propositions de l'IRU de ne pas soumettre au vote des documents qui ne sont pas parvenus aux secrétariats dans un délai de 12 semaines avant la session (par. 8) et de limiter les documents officiels et informels à traiter au cours d'une session (par. 9) n'ont pas été jugés appropriés. La Réunion commune a considéré qu'il appartient au Président et aux secrétariats, lors de l'élaboration et de l'adoption de l'ordre du jour, de juger de l'opportunité ou non de traiter certains documents informels non urgents ou portant sur des sujets nouveaux.

75. Il a été rappelé que les règles mentionnées aux alinéas a) à e) du paragraphe 10 ont déjà été adoptés par la Réunion commune (rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/84), et doivent être prises en considération par le Président et les secrétariats lors de l'établissement de l'ordre du jour provisoire définitif.

B. Hommages à M. Erkki Laakso

76. La Réunion commune, informée que le représentant de la Commission européenne, M. Erkki Laakso, se retirait de la vie professionnelle, l'a vivement remercié pour sa contribution active à ses travaux et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

X. ADOPTION DU RAPPORT (Point 9 de l'ordre du jour)

77. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2008 ainsi que ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur les citernes
(Voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110/Add.1)

Annexe II

Textes adoptés par la Réunion commune

A. Amendements au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur au 1er janvier 2009

Partie 1

1.6.2 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.2.7 Les États membres/Les Parties contractantes peuvent continuer à appliquer les prescriptions des 6.2.1.4.1 à 6.2.1.4.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu de ceux des 1.8.6, 1.8.7, 6.2.2.9, 6.2.3.6 à 6.2.3.8 jusqu'au 30 juin 2011."

(Documents de référence: INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié)

1.6.3 et 1.6.4 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

"1.6.3.35/1.6.4.34 Il n'est pas nécessaire que les États membres/les Parties contractantes appliquent les prescriptions des 1.8.6, 1.8.7 et 6.8.4 TA4 et TT9 avant le 1er juillet 2011."

(Documents de référence: INF.16 + INF.35 + INF.38, tel que modifié)

Partie 4

4.1.6.14 Dans le tableau, remplacer "EN 13152:2001" par "EN 13152:2001 + A1:2003".

(Document de référence: INF.37/Rev.1)

Dans le tableau, remplacer "EN 13153:2001" par "EN 13153:2001 + A1:2003".

(Document de référence: INF.37/Rev.1)

Partie 6

6.2.1 Dans le Nota, remplacer " sont seulement soumis aux prescriptions du 6.2.6" par "ne sont pas soumis aux prescriptions des 6.2.1 à 6.2.5."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/2)

6.2.3.9.6 Au début, remplacer "La date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'organisme de contrôle" par "Les marques conformes au 6.2.2.7.6".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/6)

6.2.4 Dans le tableau, sous "pour le marquage" et sous "pour la conception et la fabrication", remplacer "EN 1442:1998" par "EN 1442:1998 + AC:1999".

(Document de référence: INF.11)

Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", remplacer "EN 1442:2006 + A1:2007" par "EN 1442:2006 + A1:2008".

(Document de référence: INF.11; déjà pris en compte dans ECE/TRANS/WP.15/195)

6.2.4 Dans le tableau, sous "pour les fermetures", remplacer les rubriques pour EN 13152:2001 et EN 13153:2001 par les rubriques suivantes:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables	Application obligatoire pour les récipients à pression fabriqués	Application autorisée pour les récipients à pression fabriqués
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13152:2001	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13152:2001 + A1:2003	Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture automatique	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011
EN 13153:2001	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3		Entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2010
EN 13153:2001 + A1:2003	Spécifications et essais des robinets de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle	6.2.3.3	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

(Document de référence: INF.37/Rev.1 tel que modifié)

6.8.2.6 Dans le tableau, sous "Pour toutes les citernes", remplacer la rubrique pour "EN 14025:2003" par les deux rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
6.8.2.1	EN 14025:2003 + AC:2005	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008
[6.8.2.1	EN 14025:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication	À compter du 1er janvier 2009	Avant le 1er janvier 2009]

(Documents de référence: INF.11 + INF. 35, tel que modifié)

6.8.2.6 (suite) Dans le tableau, sous " Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées au transport des matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2" et sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité", remplacer la rubrique pour "EN 13094:2004" par les deux rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
6.8.2.1	EN 13094:2004	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication		Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2009
[6.8.2.1	EN 13094:2008	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – Citernes métalliques ayant une pression de service inférieure ou égale à 0,5 bar – Conception et fabrication	À compter du 1er juillet 2009	Avant le 1er juillet 2009]

(Document de référence: INF. 35, tel que modifié)

(ADR uniquement:) Dans le tableau, sous " Pour les citernes pour gaz de la classe 2", remplacer "EN 12252:2007" par "EN 12252:2005 + A1:2008".

(Document de référence: INF.11; déjà pris en compte dans ECE/TRANS/WP.15/195)

(ADR uniquement:) Dans le tableau, sous "Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et autres matières dangereuses de la classe 3 ayant une tension de vapeur n'excédant pas 110 kPa à 50 °C, et d'essence, et ne présentant pas de risque subsidiaire de toxicité ou de corrosivité", remplacer les rubriques pour "EN 13317:2002" par les rubriques suivantes:

Sous-sections et paragraphes applicables	Référence	Titre du document	Application obligatoire pour les citernes construites	Application autorisée pour les citernes construites
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13317:2002	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d’homme		Entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2007
6.8.2.2 and 6.8.2.4.1	EN 13317:2002 (sauf la figure et le tableau B.2 de l’annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, par. 5.2)	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d’homme	Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010*	Entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008
* Sauf si l’application d’une autre norme est autorisée dans la colonne (5) aux mêmes fins pour les citernes construites à la même date.				
6.8.2.2 et 6.8.2.4.1	EN 13317:2002 + A1: 2006	Citernes destinées au transport de matières dangereuses – équipement de service pour citernes – couvercles de trou d’homme	À compter du 1er janvier 2011	Avant le 1er janvier 2011

(Document de référence: INF.11; déjà pris en compte dans ECE/TRANS/WP.15/195)

6.8.3.2.3 Dans le document ECE/TRANS/WP.15/195, supprimer l'amendement suivant:

"À la fin, ajouter l’alinéa suivant:

"Un clapet anti-retour ne répond pas aux prescriptions de ce paragraphe.".

(Document de référence: INF.35)

B. Amendements au RID/ADR/ADN pour entrée en vigueur au 1er janvier 2011

Partie 1

1.2.1 Modifier la définition de "Cartouche à gaz" pour lire comme suit:

"*Cartouche à gaz*", voir "*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz*";".

Modifier la définition de "*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz*" pour lire comme suit:

"*Réceptacle de faible capacité contenant du gaz (Cartouche à gaz)*", un réceptacle non rechargeable conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6, contenant, sous pression, un gaz ou un mélange de gaz. Il peut être muni d’une valve;".

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/8 + INF.26 + INF.31)

Tableau 1.10.5 Dans la troisième colonne, pour la classe 6.2, modifier le texte entre parenthèses pour lire "(Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/10)

Partie 3

Chapitre 3.2

Tableau A

Pour le No ONU 1002, insérer "655" dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45 tel que modifié dans INF.36)

Pour le No ONU 1066, insérer "653" dans la colonne (6).

(Document de référence: INF.34)

Pour les Nos ONU 1353, 1373, 1389, 1390, 1391 (deux fois), 1392, 1393, 1421, 1477 (GE II et III), 1481 (GE II et III), 1483 (GE II et III), 1740 (GE II et III), 2430 (GE I, II et III), 2583, 2584, 2585, 2586, 2837 (GE II et III), 2985, 2986, 2987, 2988, 3089 (GE II et III), 3145 (GE I, II et III), 3167, 3168, 3169, 3211 (GE II et III), 3215, 3216, 3218 (GE II et III), 3401 et 3402, supprimer "274" dans la colonne (6).

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3 + INF.3)

Chapitre 3.3

DS 653 Modifier le début pour lire comme suit:

"Le transport de ce gaz dans des bouteilles dont le produit de la pression d'épreuve par la capacité est de 5 MPa.litre (150 bar.litre) au maximum n'est pas soumis ...".

(Document de référence: INF.34 tel que modifié)

Au cinquième tiret, remplacer "l'inscription "UN 1013"" par "l'inscription "UN 1013" pour le dioxyde de carbone ou "UN 1066" pour l'azote comprimé".

(Document de référence: INF.34)

Ajouter une nouvelle disposition spéciale 655 pour lire comme suit:

"655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, construites et agréées conformément à la Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans agrément complémentaire conformément au chapitre 6.2, à condition qu'elles soient périodiquement éprouvées conformément aux prescriptions applicables de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1.

Toutes les autres dispositions applicables du RID/ADR/ADN doivent s'appliquer."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/45 tel que modifié dans INF.36)
